



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

Résumé 2011/4

Le 4 mai 2011

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)

Requête du Honduras à fin d'intervention

Résumé de l'arrêt du 4 mai 2011

Historique de la procédure (par. 1 à 17)

La Cour commence par rappeler que, le 6 décembre 2001, la République du Nicaragua (dénommée ci-après le «Nicaragua») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de Colombie (dénommée ci-après la «Colombie») au sujet d'un différend portant sur un «ensemble de questions juridiques connexes ... qui demeurent en suspens» entre les deux Etats «en matière de titre territorial et de délimitation maritime» dans les Caraïbes occidentales.

Le Nicaragua invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les dispositions de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, dénommé officiellement, aux termes de son article LX, «pacte de Bogotá» (et ci-après ainsi désigné), ainsi que les déclarations faites par les Parties en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, considérées, pour la durée restant à courir, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la présente Cour aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 de son Statut.

La Cour indique que, le 10 juin 2010, la République du Honduras (dénommée ci-après le «Honduras») a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire en vertu de l'article 62 du Statut. Le Honduras en précisait ainsi l'objet :

«En premier lieu, d'une façon générale, ... protéger les droits de la République du Honduras dans la mer des Caraïbes par tous les moyens juridiques disponibles et, par conséquent, faire usage à cette fin de la procédure prévue à l'article 62 du Statut de la Cour.

En second lieu, ... informer la Cour de la nature des droits et intérêts d'ordre juridique du Honduras qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour, compte tenu des frontières maritimes revendiquées par les Parties à l'affaire soumise à la Cour...

En troisième lieu, ... demander à la Cour à être autorisé à intervenir dans l'instance pendante en tant qu'Etat partie. Dans cette situation, le Honduras reconnaîtrait l'effet obligatoire de la décision qui sera rendue. Dans la mesure où la Cour n'accéderait pas à cette requête du Honduras, ce dernier sollicite[ait] la Cour, à titre subsidiaire, à l'autoriser à intervenir en tant que non-partie.»

Conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement, des copies certifiées conformes de la requête du Honduras ont été immédiatement transmises au Nicaragua et à la Colombie, qui ont été invités à présenter des observations écrites sur cette requête.

Le 2 septembre 2010, dans le délai fixé à cet effet par la Cour, les Gouvernements du Nicaragua et de la Colombie ont soumis des observations écrites sur la requête du Honduras à fin d'intervention. Dans ses observations, le Nicaragua exposait que la demande d'intervention n'était pas conforme au Statut et au Règlement et que, en conséquence, il «s'oppos[ait] à ce qu'une telle intervention soit accordée, et ... pri[ait] la Cour de bien vouloir rejeter la requête à fin d'intervention déposée par le Honduras». Pour sa part, la Colombie, dans ses observations, indiquait notamment qu'elle ne voyait «aucune objection» à la demande du Honduras «tendant à intervenir en tant que non-partie», et ajoutait «[qu]'elle considér[ait] que c'[était] à la Cour qu'il appart[enait] de se prononcer sur [la] demande [du Honduras tendant à intervenir en tant que partie]». Le Nicaragua ayant fait objection à la requête, les Parties et le Gouvernement du Honduras ont été avisés, par lettres du greffier en date du 15 septembre 2010, que la Cour tiendrait audience, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, pour entendre les observations du Honduras, Etat demandant à intervenir, et celles des Parties à l'affaire.

Au cours d'audiences publiques au sujet de l'admission de la requête du Honduras à fin d'intervention, les conclusions suivantes ont été présentées :

Au nom du Gouvernement du Honduras,

«Eu égard à la requête et aux plaidoiries,

Plaise à la Cour d'autoriser le Honduras à :

- 1) intervenir en tant que partie relativement à ses intérêts d'ordre juridique dans la zone de la mer des Caraïbes concernée par l'intervention (paragraphe 17 de la requête) qui peuvent être affectés par la décision de la Cour ; ou
- 2) à titre subsidiaire, intervenir en tant que non-partie relativement à ces intérêts.»

Au nom du Gouvernement du Nicaragua,

«En application de l'article 60 du Règlement de la Cour et au vu de la requête à fin d'intervention déposée par la République du Honduras et de ses plaidoiries, la République du Nicaragua déclare respectueusement que, par sa requête, la République du Honduras remet manifestement en cause l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt du 8 octobre 2007 et, qu'en outre, elle ne satisfait pas aux prescriptions énoncées à l'article 62 du Statut de la Cour et aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 81 de son Règlement.

En conséquence, la République du Nicaragua : 1) s'oppose à l'admission de la demande d'intervention et 2) prie respectueusement la Cour de rejeter la requête à fin d'intervention déposée par le Honduras.»

Au nom du Gouvernement de la Colombie,

«Pour les raisons exposées au cours de cette procédure, [le] Gouvernement [de la Colombie] souhaite réitérer ce qu'il a exposé dans ses observations écrites, à savoir que, de l'avis de la Colombie, le Honduras remplit les conditions établies à l'article 62 du Statut et que, par conséquent, la Colombie ne s'oppose pas à la demande du Honduras tendant à être autorisé à intervenir en tant que non-partie dans la présente affaire. Quant à la demande du Honduras tendant à être autorisé à intervenir en tant que partie, la Colombie réaffirme qu'il appartient à la Cour de se prononcer sur le sujet, conformément à l'article 62 du Statut.»

*

* *

Raisonnement de la Cour

La Cour note que le Honduras a défini l'objet de son intervention de deux manières, selon que serait admise sa demande formulée à titre principal ou celle formulée à titre subsidiaire : dans le premier cas, il s'agit de la détermination de la frontière maritime entre lui-même et les deux Etats Parties à l'instance et, dans le second, de la protection de ses droits et intérêts d'ordre juridique ainsi que de l'information de la Cour sur leur nature afin qu'ils ne soient pas affectés par la future délimitation maritime entre le Nicaragua et la Colombie.

I. LE CADRE JURIDIQUE (par. 20-48)

La Cour se penche d'abord sur le cadre juridique de la demande d'intervention du Honduras tel que constitué par l'article 62 du Statut de la Cour et l'article 81 du Règlement et note que, l'intervention étant une procédure incidente par rapport à la procédure principale dont la Cour est saisie, il revient, selon le Statut et le Règlement de la Cour, à l'Etat qui demande à intervenir d'indiquer l'intérêt d'ordre juridique qu'il estime être pour lui en cause dans le différend, l'objet précis qu'il poursuit au travers de cette demande, ainsi que toute base de compétence qui existerait entre lui et les parties.

La Cour examine les qualités au titre desquelles le Honduras demande à intervenir, avant d'en venir aux autres éléments constitutifs de la demande d'intervention.

* *

1. Les qualités au titre desquelles le Honduras demande à intervenir (par. 22 à 30)

Le Honduras demande à être autorisé à intervenir en tant que partie à l'affaire dont la Cour est saisie afin de parvenir à un règlement définitif du différend qui l'oppose au Nicaragua, y compris la détermination du point triple avec la Colombie, et subsidiairement, en tant que non-partie, afin de faire connaître à la Cour les intérêts d'ordre juridique auxquels la décision qu'elle est appelée à rendre dans l'affaire opposant le Nicaragua à la Colombie pourrait porter atteinte, et de les protéger.

Se référant à la jurisprudence de la Cour, le Honduras estime que l'article 62 du Statut permet à un Etat d'intervenir soit en tant que partie soit en tant que non-partie. Dans le premier cas, une base de compétence entre l'Etat demandant à intervenir et les parties à la procédure principale est indispensable, et l'Etat intervenant est lié par l'arrêt de la Cour, alors que, dans le second cas, celui-ci n'a d'effet qu'entre les parties à la procédure principale, en vertu de l'article 59 du Statut. Le Honduras relève qu'en l'espèce l'article XXXI du pacte de Bogotá fonde la compétence de la Cour entre lui-même, le Nicaragua et la Colombie. Pour l'Etat demandant à intervenir en tant que partie, l'intervention consiste, selon le Honduras, «à faire valoir un droit propre concernant l'objet du litige» de manière à obtenir de la Cour qu'elle se prononce sur un tel droit.

Pour le Nicaragua, quelles que soient les deux qualités alternatives au titre desquelles le Honduras souhaite intervenir, les conditions sine qua non posées par l'article 62 du Statut demeurent d'application, à savoir que l'Etat doit faire valoir qu'un intérêt juridique est pour lui en cause dans un différend soumis à la Cour. Le Nicaragua soutient que le Honduras ne peut en tout état de cause intervenir comme partie ne serait-ce que faute de base de compétence, du fait que l'article VI du pacte de Bogotá exclut de la compétence de la Cour les «questions déjà réglées au moyen ... d'une décision d'un tribunal international». En effet, selon le Nicaragua, l'argumentation du Honduras consiste à remettre en cause les questions de délimitation déjà réglées par l'arrêt de la Cour du 8 octobre 2007 (Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 659).

La Colombie souligne que l'intervention est une procédure incidente et qu'elle ne saurait être utilisée pour greffer une nouvelle instance sur celle, distincte, qui existe entre les parties originelles. Elle admet que les deux formes d'intervention, en tant que partie et en tant que non-partie, requièrent la preuve de l'existence d'un intérêt d'ordre juridique ; elle se demande toutefois si cet intérêt est subordonné au même critère dans l'un et l'autre cas.

*

La Cour relève que ni l'article 62 du Statut ni l'article 81 du Règlement ne précisent la qualité au titre de laquelle l'Etat peut demander à intervenir. Cependant, dans son arrêt du 13 septembre 1990 sur la requête à fin d'intervention du Nicaragua en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), la Chambre de la Cour s'est penchée sur le statut de l'Etat demandant à intervenir et a admis qu'un Etat peut être autorisé à intervenir au titre de l'article 62 du Statut soit en tant que non-partie soit en tant que partie :

«Il est donc patent que l'Etat admis à intervenir dans une instance ne devient pas aussi une partie en cause du seul fait qu'il est un intervenant. Réciproquement, il est vrai que, sous réserve du consentement requis des parties en cause, l'intervenant n'est pas empêché par sa qualité d'intervenant de devenir lui-même partie au procès.» (Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 134-135, par. 99.)

De l'avis de la Cour, le statut d'intervenant en tant que partie nécessite, en tout cas, l'existence d'une base de compétence entre les Etats concernés, dont la validité est établie par la Cour au moment où elle autorise l'intervention. Cependant, même si l'article 81 du Règlement prévoit que la requête doit indiquer toute base de compétence qui existerait entre l'Etat qui demande à intervenir et les parties à la procédure principale, cette base de compétence n'est pas une condition de l'intervention en tant que non-partie.

S'il est autorisé par la Cour à être partie au procès, l'Etat intervenant peut lui demander de reconnaître ses droits propres dans sa décision future, laquelle sera obligatoire à son égard en ce qui concerne les aspects pour lesquels l'intervention aura été admise, en application de l'article 59 du Statut. A contrario, ainsi que la Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras) l'a souligné, l'Etat autorisé à intervenir à l'instance en tant que non-partie «n'acquiert pas les droits et n'est pas soumis aux obligations qui s'attachent à la qualité de partie en vertu du Statut et du Règlement de la Cour ou des principes juridiques généraux de procédure» (requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 136, par. 102).

La Cour relève toutefois que, quelle que soit la qualité au titre de laquelle un Etat demande à intervenir, il doit remplir les conditions posées à l'article 62 du Statut. Dans la mesure où l'article 62 du Statut et l'article 81 du Règlement tracent le cadre juridique de la demande d'intervention et en déterminent les éléments constitutifs, ceux-ci s'imposent quelle que soit la qualité au titre de laquelle l'Etat demande à intervenir : dans tous les cas, cet Etat est tenu d'établir l'intérêt d'ordre juridique qui est pour lui en cause dans la procédure principale et l'objet précis de l'intervention sollicitée.

2. L'intérêt d'ordre juridique en cause (par. 31 à 39)

La Cour note que le Honduras considère que deux principes sous-tendent l'article 62 du Statut. D'après le premier principe, c'est à l'Etat qui désire intervenir «d'estimer» si un ou plusieurs de ses intérêts d'ordre juridique sont en cause, et il serait le seul à même d'apprécier l'étendue des intérêts en question. Selon le second principe, il appartiendrait à cet Etat de décider de l'opportunité d'exercer un droit d'intervention devant la Cour.

Ainsi, pour le Honduras, l'article 62, tout comme l'article 63, consacre un droit d'intervention au bénéfice des Etats parties au Statut, en vertu duquel il suffirait que l'un d'entre eux «estime» que ses intérêts d'ordre juridique sont en cause, pour que la Cour soit tenue d'autoriser l'intervention. En effet, selon le Honduras, si cet intérêt est réel, la Cour n'a pas de pouvoir discrétionnaire pour ne pas autoriser l'intervention.

La Cour relève que, conformément au Statut et au Règlement, l'Etat qui demande à intervenir doit faire état d'un intérêt d'ordre juridique propre dans la procédure principale et d'un lien entre cet intérêt et la décision que la Cour pourrait être amenée à rendre à l'issue de ladite procédure. Il s'agit, aux termes du Statut, de «l'intérêt d'ordre juridique en cause» (voir article 62 du Statut) ; ou de ce que le texte en anglais exprime de façon plus explicite comme «an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case», soit, littéralement, «un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce».

La Cour estime qu'il appartient à l'Etat intéressé de demander à intervenir, même si la Cour peut, au cours d'une affaire déterminée, appeler l'attention des Etats tiers sur l'incidence éventuelle, sur leurs intérêts, de son arrêt futur au fond, ainsi qu'elle l'a fait dans son arrêt du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria) (C.I.J. Recueil 1998, p. 324, par. 116).

La Cour note que, contrairement à l'article 63 du Statut, l'article 62 ne confère pas à l'Etat tiers un droit à intervenir. En effet, il ne suffit pas à cet Etat d'estimer qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale pour avoir ipso facto un droit à intervenir dans cette procédure. D'ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 62 reconnaît clairement la prérogative de la Cour de se prononcer sur toute demande d'intervention, en fonction des éléments qui lui auront été soumis.

Certes, ainsi qu'elle l'a déjà souligné, la Cour «ne considère pas que le paragraphe 2 [de l'article 62] lui confère une sorte de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter

une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité» (Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 12, par. 17). C'est à la Cour, à qui il appartient de veiller à la bonne administration de la justice, de décider si la condition posée par le paragraphe 1 de l'article 62 est remplie. De ce fait, le paragraphe 2 de cette disposition, selon lequel «[l]a Cour décide», se différencie nettement du paragraphe 2 de l'article 63, qui reconnaît clairement à certains Etats «le droit d'intervenir au procès» pour les besoins de l'interprétation d'une convention à laquelle ils sont parties.

La Cour observe que, alors que les parties à la procédure principale la prient de leur reconnaître certains droits dans l'espèce considérée, l'Etat qui demande à intervenir fait en revanche valoir, en se fondant sur l'article 62 du Statut, que la décision sur le fond pourrait affecter ses intérêts d'ordre juridique. L'Etat qui cherche à intervenir en tant que non-partie n'a donc pas à établir qu'un de ses droits serait susceptible d'être affecté ; il est suffisant pour cet Etat d'établir que son intérêt d'ordre juridique pourrait être affecté. L'article 62 requiert que l'intérêt dont se prévaut l'Etat qui demande à intervenir soit d'ordre juridique, dans le sens où cet intérêt doit faire l'objet d'une prétention concrète et réelle de celui-ci, fondée sur le droit, par opposition à une prétention de nature exclusivement politique, économique ou stratégique. Mais il ne s'agit pas de n'importe quel intérêt d'ordre juridique ; encore faut-il qu'il soit susceptible d'être affecté, dans son contenu et sa portée, par la décision future de la Cour dans la procédure principale.

Des lors, l'intérêt d'ordre juridique visé à l'article 62 ne bénéficie pas de la même protection qu'un droit établi et n'est pas soumis aux mêmes exigences en matière de preuve.

La décision de la Cour autorisant l'intervention peut être considérée comme préventive puisqu'elle a pour objectif de permettre à l'Etat intervenant de participer à la procédure principale dans le but de protéger un intérêt d'ordre juridique qui risque d'être affecté dans cette procédure. Quant au lien entre la procédure incidente et la procédure principale, la Cour a déjà précisé que «l'intérêt d'ordre juridique qu'un Etat cherchant à intervenir en vertu de l'article 62 doit démontrer n'est pas limité au seul dispositif d'un arrêt. Il peut également concerner les motifs qui constituent le support nécessaire du dispositif.» (Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 596, par. 47.)

La Cour souligne qu'il lui revient d'apprécier l'intérêt juridique susceptible d'être affecté, invoqué par l'Etat qui demande à intervenir, en fonction des données propres à chaque affaire, et elle ne peut le faire «que concrètement et que par rapport à toutes les circonstances de l'espèce» (Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 118, par. 61).

3. L'objet précis de l'intervention (par. 40 à 48)

La Cour rappelle qu'aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement, une requête à fin d'intervention doit spécifier «l'objet précis de l'intervention» sollicitée.

Le Honduras demande à la Cour, dans le contexte de sa requête à fin d'intervention, en tant que partie, de déterminer le tracé de la frontière maritime entre lui-même, le Nicaragua et la Colombie dans la zone maritime en cause et de fixer le point triple sur la ligne frontière du traité de 1986. A titre subsidiaire, l'intervention du Honduras en tant que non-partie a pour objet

«de protéger [ses] droits et intérêts d'ordre juridique ... et d'informer la Cour sur leur nature de sorte à ce qu'ils ne soient pas affectés par la délimitation maritime entre le Nicaragua et la Colombie, que la Cour est invitée à déterminer dans le cadre de l'instance pendante».

La Cour indique que la requête à fin d'intervention du Honduras relève d'une procédure incidente et que, quelle que soit la forme de l'intervention sollicitée — en tant que partie ou en tant que non-partie —, l'Etat demandant à intervenir est tenu par le Statut de prouver l'existence d'un intérêt juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale. Il en découle que l'objet précis de l'intervention doit se rattacher à l'objet du différend principal qui oppose le Nicaragua à la Colombie.

La Cour souligne en outre que les procédures écrite et orale relatives à la requête à fin d'intervention doivent se concentrer sur la preuve de l'intérêt juridique en cause ; ces procédures ne sont pas, pour l'Etat qui demande à intervenir et pour les Parties, l'occasion de débattre de questions de fond relevant de la procédure principale, que la Cour ne peut, au stade de l'examen de l'admission d'une requête à fin d'intervention, prendre en considération.

La raison d'être de l'intervention est, comme la Cour l'a déjà souligné, de permettre à un Etat tiers, dont l'intérêt juridique risque d'être affecté par la décision que la Cour pourrait adopter, de participer à la procédure principale pour protéger cet intérêt.

La Cour relève que l'Etat qui demande à intervenir ne peut, sous couvert d'intervention, chercher à introduire une instance nouvelle aux côtés de la procédure principale. Certes, l'Etat qui a été autorisé à intervenir en tant que partie peut soumettre à la Cour, pour décision, des demandes qui lui sont propres, mais celles-ci doivent être liées à l'objet du différend principal. Ce n'est pas parce qu'un Etat est autorisé à intervenir qu'il pourrait dénaturer la procédure principale, car l'intervention «ne saurait être une procédure qui transforme [une] affaire en une affaire différente avec des parties différentes» (Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 134, par. 98 ; voir aussi Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 20, par. 31).

Ainsi, l'appréciation du lien entre l'objet précis de l'intervention et l'objet du différend est destinée à permettre à la Cour de s'assurer que l'Etat tiers vise effectivement la protection de ses intérêts juridiques susceptibles d'être affectés par l'arrêt qui sera rendu.

* *

II. EXAMEN DE LA REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION DU HONDURAS (par. 49 à 75)

La Cour relève que, en spécifiant ses intérêts d'ordre juridique susceptibles d'être affectés par la décision de la Cour, le Honduras affirme dans sa requête qu'il est reconnu, dans le traité de délimitation maritime conclu en 1986 entre lui-même et la Colombie (ci-après dénommé le «traité de 1986»), que la zone située au nord du 15^e parallèle et à l'est du 82^e méridien recouvre certains de ses droits et intérêts d'ordre juridique légitimes. Le Honduras fait valoir que la Cour, dans la décision qu'elle rendra en l'espèce, devra dûment tenir compte de ces droits et intérêts dans ladite zone, lesquels, soutient-il, n'ont pas été pris en considération dans l'arrêt de 2007 en l'affaire du Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras) (arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 658). Le Honduras estime que la Cour, étant appelée à se prononcer sur l'attribution de la «zone de délimitation» telle que spécifiée par le Nicaragua dans la procédure principale, devra inévitablement décider si le traité de 1986 est en vigueur et s'il accorde à la Colombie des droits dans la zone en litige entre elle et le Nicaragua. Aussi affirme-t-il que le statut et la teneur du traité de 1986 sont en jeu dans la présente espèce.

Le Honduras soutient avoir toujours, en vertu du traité de 1986, une juridiction et des droits souverains à faire valoir dans la zone située à l'est du 82^e méridien en matière, notamment, de concessions pétrolières, de patrouilles navales et d'activités de pêche. En outre, le Nicaragua, n'étant pas partie au traité de 1986, ne serait pas fondé à se prévaloir de celui-ci pour affirmer que la zone maritime en cause lui revient nécessairement. Le Honduras est convaincu qu'une décision rendue sans qu'il ait participé en tant qu'Etat intervenant à l'instance pourrait affecter de manière irréversible ses intérêts juridiques si la Cour en arrivait à faire droit à certaines des demandes formulées par le Nicaragua.

Le Honduras fait valoir que l'arrêt de 2007 n'a pas fixé dans son intégralité la frontière séparant le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes. D'après lui, le fait que la flèche tracée sur la ligne bissectrice marquant la frontière telle qu'elle apparaît sur l'un des croquis accompagnant l'arrêt de 2007 s'arrête au 82^e méridien, conjugué au libellé du dispositif de cet arrêt, indique que la Cour ne s'est pas prononcée sur la zone située à l'est de ce méridien. La Cour n'ayant pas, dans cet arrêt, statué sur le traité de 1986 — question sur laquelle elle n'était pas appelée à se prononcer —, le Honduras estime qu'une incertitude reste à dissiper quant à la juridiction et aux droits souverains respectifs des trois Etats — le Honduras, la Colombie et le Nicaragua — dans la région. Plus précisément, le Honduras considère que la Cour n'a pas fixé le point terminal de sa frontière avec le Nicaragua et n'a pas non plus spécifié que ce point serait situé sur l'azimut de la bissectrice marquant la frontière. Sa requête a pour objet d'obtenir de la Cour, dans l'hypothèse où il serait autorisé à intervenir en tant que partie, qu'elle fixe le point triple entre le Honduras, le Nicaragua et la Colombie, et arrête ainsi définitivement la délimitation maritime dans la région.

Donnant son interprétation de l'effet de l'arrêt de 2007 quant aux motifs contenus aux paragraphes 306 à 319 de cette décision sous l'intitulé «Le point de départ et le point terminal de la frontière maritime», le Honduras a plaidé que ces paragraphes ne relevaient pas de la chose jugée et que, au paragraphe 319, la Cour ne s'était pas prononcée sur une question particulière, mais avait indiqué aux Parties la méthodologie susceptible d'être employée sans préjuger d'un point terminal définitif ni de la question de savoir quels Etats pourraient être considérés comme tiers. Aussi estime-t-il que ce paragraphe ne tranche aucune question, seul le dispositif de l'arrêt étant en principe revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Le Nicaragua et la Colombie, les Parties à la procédure principale, ont des positions divergentes à l'égard de la requête du Honduras. Le Nicaragua est résolument opposé à la demande d'intervention du Honduras, que ce soit en qualité de partie ou en qualité de non-partie. Il considère que la requête du Honduras ne spécifie pas l'intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour, au sens de l'article 62 du Statut, et qu'elle remet en question l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt de 2007.

Le Nicaragua soutient que le Honduras ne possède aucun intérêt d'ordre juridique au sud de la ligne de délimitation établie par la Cour dans son arrêt de 2007, y compris dans la zone délimitée, au nord, par cette ligne et, au sud, par le 15^e parallèle. Il considère que le traité de 1986 ne peut lui être opposé étant donné qu'il empiète sur ses droits souverains. Il fait valoir que l'arrêt de 2007, avec toute l'autorité de la chose jugée, fixe dans son intégralité la frontière séparant le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes et que cette autorité de la chose jugée s'attache non seulement au dispositif, mais aussi aux motifs, dans la mesure où ceux-ci en sont inséparables. Selon le Nicaragua, la requête soumise par le Honduras vise à rouvrir des questions qui ont déjà été tranchées par la Cour ; le principe de l'autorité de la chose jugée emporte dès lors son rejet.

La Colombie, quant à elle, fait valoir que le Honduras satisfait aux conditions requises pour intervenir en tant que non partie en vertu de l'article 62 du Statut, ajoutant qu'elle n'élève aucune objection contre la demande du Honduras à intervenir en tant que partie. L'argumentation de la Colombie a essentiellement trait à l'effet de l'arrêt de 2007 sur ses droits vis-à-vis du Nicaragua dans la zone couverte par le traité de 1986. La Colombie soutient que les obligations bilatérales

qu'elle a contractées à l'égard du Honduras en vertu de ce traité ne lui interdisent pas de revendiquer à l'encontre du Nicaragua, en l'espèce, des droits et des intérêts dans la zone située au nord du 15^e parallèle et à l'est du 82^e méridien, les engagements qu'elle a pris envers le Honduras au titre dudit traité ne valant qu'envers cet Etat.

*

La Cour note que, selon l'article 62 du Statut et l'article 81 du Règlement, l'Etat demandant à intervenir doit, pour être autorisé à ce faire, remplir certaines conditions. Qu'il s'agisse pour lui d'intervenir en tant que partie ou en tant que non-partie, il doit convaincre la Cour que, dans le différend principal, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause. Celle-ci, pour déterminer si la requête du Honduras satisfait aux critères énoncés à l'article 62 du Statut relativement à l'intervention, devra commencer par examiner l'intérêt juridique qui s'y trouve invoqué. Ainsi qu'elle l'a indiqué plus haut, la Cour ne perdra pas de vue que, ce faisant, il ne s'agit pas pour elle d'interpréter le sens ou la portée de l'arrêt de 2007 ainsi qu'envisagé à l'article 60 du Statut, ni d'aborder la moindre question touchant au fond de la procédure principale. La Cour ne saurait en aucune façon préjuger de sa décision au fond (voir Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 118, par. 62).

* *

1. L'intérêt d'ordre juridique revendiqué par le Honduras (par. 57 à 75)

La Cour examine tout d'abord l'intérêt que le Honduras indique chercher à protéger par l'intervention demandée. Le Honduras précise que la zone recouvrant cet intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour s'inscrit grosso modo dans un rectangle représenté sur le croquis figurant à la page 26 de l'arrêt. Il ajoute que le tracé des côtés méridional et oriental de ce rectangle, qui se confondent avec la frontière du traité de 1986, est le suivant :

«Partant du 82^e méridien, la frontière se dirige vers l'est le long du 15^e parallèle jusqu'à atteindre le méridien 79° 56' 00". Elle s'oriente alors vers le nord le long de ce méridien pour ensuite s'infléchir et suivre un arc approximatif à l'ouest de quelques cayes et du banc de Serranilla, avant d'atteindre un point situé au nord des cayes...»

La Cour relève que, pour démontrer qu'il possède un intérêt d'ordre juridique en l'affaire, le Honduras indique pouvoir revendiquer des droits souverains et faire valoir une juridiction sur la zone maritime correspondant au rectangle. Concrètement, il prétend pouvoir s'y prévaloir de droits en matière de concessions pétrolières, de patrouilles navales et d'activités de pêche. Dans son argumentation, le Honduras soulève un certain nombre de points qui, selon la Cour, remettent directement en question l'arrêt de 2007, par lequel a été délimitée la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua.

La détermination de l'intérêt d'ordre juridique du Honduras se résume pour l'essentiel à l'examen de deux questions : d'une part, celle de savoir si l'arrêt de 2007 a fixé dans son intégralité la frontière maritime séparant le Honduras et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes, et, d'autre part, celle des effets qu'aura, le cas échéant, la décision de la Cour dans la procédure principale sur les droits dont jouit le Honduras en vertu du traité de 1986.

Dans sa requête, le Honduras expose que lui-même et la Colombie détiennent des droits sur la zone maritime située au nord du 15^e parallèle, droits générés par les côtes du Honduras d'une part, et par l'archipel de San Andrés, Serranilla et l'île de Providencia, d'autre part, et que c'est le chevauchement de leurs revendications qui les a conduits à conclure le traité de 1986. La Cour relève que ce n'est pas la première fois que la position du Honduras concernant le statut du 15^e parallèle, telle qu'il la développe en l'espèce, oppose celui-ci au Nicaragua. De fait, cette position a été dûment examinée par la Cour dans l'arrêt portant délimitation de la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras qu'elle a rendu en 2007.

Dans l'affaire Nicaragua c. Honduras, l'un des principaux arguments du Honduras relativement à la délimitation consistait à affirmer que le 15^e parallèle devait constituer la frontière maritime entre lui-même et le Nicaragua, soit en tant que ligne traditionnelle, soit du fait de l'accord tacite des Etats voisins. Dans son arrêt, la Cour a rejeté ces deux arguments juridiques et n'a pas conféré au 15^e parallèle cette qualité de ligne frontière. Le 15^e parallèle ne joue donc aucun rôle en vertu de l'arrêt de 2007 aux fins de l'examen de la délimitation maritime entre le Honduras et le Nicaragua. En d'autres termes, cette question est, pour le Honduras, chose jugée aux fins de la présente procédure.

Appelée à arrêter une frontière maritime unique délimitant les mers territoriales, portions de plateau continental et zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras dans la zone en litige, la Cour, dans son arrêt de 2007, a tracé une ligne bissectrice tenant compte, moyennant certains ajustements, des îles honduriennes situées au large du littoral. Dans la présente procédure, le Honduras et le Nicaragua ont exprimé des positions très différentes sur l'effet de cette bissectrice marquant la frontière. Ainsi sont-ils en désaccord sur les questions de savoir si la Cour, dans son arrêt de 2007, a indiqué un point terminal précis sur la bissectrice, si cette dernière s'étend au-delà du 82^e méridien et, partant, si l'arrêt de 2007 a définitivement délimité l'intégralité de la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes. La Cour prend note de la position du Honduras, selon lequel ces questions, si elles demeurent sans réponse, ne manqueront certainement pas d'avoir une incidence sur le caractère définitif et la stabilité des relations juridiques entre les deux parties.

Selon la Cour, deux aspects du raisonnement qu'elle a développé aux paragraphes 306 à 319 de son arrêt de 2007 revêtent une incidence directe en ce qui concerne les questions exposées ci-dessus. Elle rappelle en premier lieu que c'est seulement après avoir conclu à l'existence d'éventuels intérêts d'Etats tiers dans la zone qu'elle a, dans son arrêt de 2007, décidé de ne pas se prononcer sur la question du point terminal. En toute logique, si le point F de la ligne bissectrice tel que l'interprète le Honduras avait été censé marquer un tel point terminal, la Cour n'aurait eu nul besoin de continuer de se soucier de l'emplacement d'éventuels intérêts d'Etats tiers, auxquels ce point n'aurait de toute manière pu porter atteinte. En second lieu, c'est l'affirmation du Honduras selon laquelle une délimitation qui s'étendrait au-delà du 82^e méridien porterait atteinte aux droits de la Colombie qui a amené la Cour à dûment tenir compte des arguments avancés par lui quant aux droits d'Etats tiers et à s'assurer

«qu'une éventuelle délimitation entre le Honduras et le Nicaragua qui se prolongerait vers l'est au-delà du 82^e méridien et au nord du 15^e parallèle (ce qui serait le cas de la bissectrice retenue par la Cour) ne porterait en réalité pas préjudice aux droits de la

Colombie, dans la mesure où les droits de cette dernière en vertu d[u] traité [de 1986] ne s'étendent pas au nord du 15^e parallèle» (Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 759, par. 316 ; les italiques sont de la Cour).

Selon le raisonnement de la Cour, au-delà du point F, la bissectrice d'azimut défini doit se poursuivre en ligne droite, en épousant la courbure de la terre, pour constituer l'intégralité du tracé de la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua aussi loin que ne sont en cause les droits d'aucun Etat tiers. Elle délimite donc les zones maritimes revenant respectivement au Honduras et au Nicaragua dans la mer des Caraïbes, ce qui, par définition, doit englober celle que recouvre le rectangle.

Au terme de son examen, la Cour estime difficile de retenir l'argument du Honduras selon lequel «une frontière qui n'a pas de point terminal ne saurait manifestement être fixée dans son intégralité», car ce n'est pas la première fois qu'elle laisse indéterminé le point terminal d'une frontière maritime qu'il s'agira de fixer ultérieurement, une fois établis les droits d'un ou plusieurs Etats tiers. Ainsi que la Cour l'a dit dans son arrêt de 2007, «[e]n matière de délimitation judiciaire, il est ... courant de ne pas indiquer de point terminal précis afin de ne pas porter préjudice aux droits d'Etats tiers» (Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 756, par. 312). La décision de la Cour relative à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes entre le Honduras et le Nicaragua est définitive. Le Honduras ne pourrait être un «Etat tiers» dans les relations juridiques nées de ce contexte puisqu'il était lui-même partie à la procédure. A défaut de revendications d'Etats tiers, la frontière doit indiscutablement suivre le tracé défini par la Cour.

La Cour relève que la frontière n'aurait pu éventuellement dévier de son tracé en ligne droite établi par l'arrêt de 2007 que si le Honduras avait mis en avant de nouvelles formations maritimes devant être prises en compte aux fins de la délimitation. Or, le Honduras n'en a évoqué, ou n'a produit d'éléments tendant à en établir l'existence, ni dans le cadre de la procédure en l'affaire du Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras) ni dans la présente procédure. Du reste, quand bien même il l'aurait fait dans la présente procédure, la question n'en aurait pas moins été exclue du champ d'application de l'article 62 du Statut, qui concerne l'intervention, et aurait relevé de celui de l'article 61, qui concerne la révision. En d'autres termes, le Honduras n'a pas invoqué l'existence d'un différend non résolu ou d'éléments de nature à prouver que la bissectrice marquant la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua n'était ni complète ni définitive.

2. L'application du principe de l'autorité de la chose jugée (par. 66 à 70)

La Cour note que les demandes du Honduras reposent essentiellement sur l'argument selon lequel l'exposé des motifs contenu aux paragraphes 306 à 319 de l'arrêt de 2007 n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée. Dès lors, selon le Honduras, ce principe ne l'empêche pas de soulever des questions qui se rapportent aux motifs de l'arrêt.

La Cour rappelle qu'il est un principe juridique bien établi et généralement reconnu qu'une décision rendue par un organe judiciaire a force obligatoire pour les parties au différend.

Elle relève que, afin d'établir dans quelle mesure l'arrêt de 2007 est revêtu de l'autorité de la chose jugée, la Cour doit placer la demande du Honduras dans le contexte spécifique de l'affaire.

Les droits du Honduras sur la zone située au nord de la bissectrice n'ont été contestés ni par le Nicaragua ni par la Colombie. Il ne saurait donc y avoir pour le Honduras, à l'égard de cette zone, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale.

Aux fins d'établir si le Honduras possède un intérêt d'ordre juridique dans la zone située au sud de la ligne bissectrice, la question essentielle que doit trancher la Cour est celle de savoir dans quelle mesure l'arrêt de 2007 a défini le tracé de la frontière maritime unique entre les mers territoriales, portions de plateau continental et zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras.

La Cour considère que le tracé de la ligne bissectrice, tel qu'il a été indiqué au point 3) du dispositif de son arrêt de 2007 (paragraphe 321), est clair. Au point 3 du dispositif, lequel est incontestablement revêtu de l'autorité de la chose jugée, la Cour a précisé que, «[à] partir du point F, [la frontière] se poursuivra le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers».

La Cour fait observer que les motifs qui figurent aux paragraphes 306 à 319 de l'arrêt de 2007 et constituent le support nécessaire du dispositif de cet arrêt sont, sur ce point, également dépourvus d'ambiguïté. La Cour a clairement indiqué dans ces paragraphes que la bissectrice s'étendrait au-delà du 82° méridien jusqu'à atteindre la zone dans laquelle pourraient être affectés les droits d'un Etat tiers et que son point terminal demeurerait indéterminé tant que n'auraient pas été établis les droits de cet Etat tiers. Sans cet exposé des motifs, il pourrait être difficile de comprendre pourquoi la Cour n'a pas fixé, dans son arrêt, de point terminal. Compte tenu de ces motifs, la décision à laquelle la Cour est parvenue dans son arrêt de 2007 ne se prête à aucune autre interprétation.

3. La demande du Honduras et le traité de 1986 (par. 71 à 75)

En ce qui concerne le traité de 1986, la Cour observe que le Honduras et la Colombie ont des positions divergentes. Le Honduras a plaidé que, compte tenu des «obligations bilatérales contradictoires» découlant, respectivement, du traité de 1986 conclu avec la Colombie et de l'arrêt rendu en 2007 entre lui et le Nicaragua, il avait un intérêt d'ordre juridique à ce que soit tranchée la question de savoir si et dans quelle mesure l'arrêt de 2007 a eu une incidence sur le statut et l'application du traité de 1986. La Colombie, quant à elle, a prié la Cour de laisser de côté ce même traité, puisque ce à quoi celle-ci est appelée, lors de la phase du fond, consiste à délimiter la frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua, et non à déterminer le statut des relations conventionnelles de la Colombie et du Honduras. La Colombie estime donc que le statut et la teneur du traité de 1986 ne sont pas en jeu dans la procédure principale.

Dans le rectangle théorique qui intéresse la Cour, trois Etats sont concernés : le Honduras, la Colombie et le Nicaragua. Ces Etats peuvent conclure des traités de délimitation maritime bilatéraux. En vertu du principe res inter alios acta, ces traités ne confèrent pas davantage de droits à un Etat tiers qu'ils ne lui imposent d'obligations. Quelques concessions qu'un Etat partie ait pu faire à l'égard de l'autre, celles-ci demeureront bilatérales, et exclusivement bilatérales, et ne pourront avoir aucune incidence sur les droits d'un Etat tiers. Dans son arrêt de 2007, la Cour, conformément au principe res inter alios acta, ne s'est pas fondée sur le traité de 1986.

La Cour considère que la frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua sera déterminée en fonction de la côte et des formations maritimes des deux Parties. Ce faisant, la Cour, pour déterminer cette frontière, ne se fondera pas sur le traité de 1986.

Enfin, la Cour n'estime aucunement nécessaire d'examiner la question du «point triple» que le Honduras affirme être situé sur la ligne frontière établie par le traité de 1986. Ayant éclairci plus haut les questions ayant trait à l'arrêt de 2007 et au traité de 1986, la Cour ne voit aucun lien entre celle du «point triple» soulevée par le Honduras et la présente procédure.

Au vu des considérations qui précèdent, la Cour conclut que le Honduras n'est pas parvenu à démontrer qu'il possédait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale. En conséquence, la Cour n'a besoin d'examiner aucune autre des questions soulevées devant elle dans la présente procédure.

*

* *

Dispositif (par. 76)

«Par ces motifs,

LA COUR,

Par treize voix contre deux,

Dit que la requête à fin d'intervention en l'instance, en tant que partie ou en tant que non-partie, déposée par la République du Honduras en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour, ne peut être admise.

POUR : M. Owada, président, M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Mme Xue, juges ; MM. Cot, Gaja, juges ad hoc

CONTRE : M. Abraham, Mme Donoghue, juges.»

M. le juge Al-Khasawneh joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge Abraham joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge Keith joint une déclaration à l'arrêt ; MM. les juges Cançado Trindade et Yusuf joignent une déclaration commune à l'arrêt ; Mme le juge Donoghue joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

Déclaration de M. le juge Al-Khasawneh

Le juge Al-Khasawneh souscrit à la conclusion de l'arrêt selon laquelle la requête à fin d'intervention en l'instance, en tant que partie ou en tant que non-partie, introduite par le Honduras ne peut être admise. Il adhère également pour l'essentiel au raisonnement ayant conduit la majorité à faire sienne cette conclusion.

Toutefois, le juge Al-Khasawneh regrette, pour les raisons qu'il a précisées dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt relatif à la requête à fin d'intervention introduite par le Costa Rica dans la même affaire, que la Cour tente d'éclaircir la très vague notion d'«intérêt d'ordre juridique» en établissant une distinction entre *droits* et *intérêts* juridiques, auxquels ne s'appliqueraient pas la même protection ni les mêmes exigences en matière de preuve. Selon lui, cette démarche, loin de nous éclairer sur la notion d'«intérêt d'ordre juridique», ne fait que la rendre plus obscure encore.

Opinion dissidente de M. le juge Abraham

Le juge Abraham approuve le dispositif de l'arrêt en ce qu'il rejette la demande d'intervention du Honduras en tant que partie, mais il est en désaccord avec le raisonnement qui a conduit la Cour à cette conclusion. En outre, le juge Abraham désapprouve le dispositif de l'arrêt en ce qu'il rejette la demande d'intervention du Honduras en tant que non-partie.

A titre de considérations générales, le juge Abraham précise qu'il existe un «droit» pour les Etats tiers d'intervenir dans une instance en cours mais que ce droit est subordonné à l'existence de certaines conditions dont il appartient à la Cour d'apprécier si elles sont remplies sur la base des éléments de preuve présentés par l'Etat souhaitant intervenir. Si la Cour constate que les conditions sont remplies, elle est, selon le juge Abraham, tenue d'autoriser l'intervention. Par conséquent, le juge Abraham estime que l'arrêt de la Cour est critiquable en ce que, dans la partie de l'arrêt relative à l'application des principes à la demande d'intervention du Honduras, la Cour ne se limite pas à rechercher si la condition énoncée par l'article 62 du Statut est bien remplie mais raisonne comme si elle détenait un pouvoir discrétionnaire lui laissant les mains libres pour accepter ou rejeter une demande d'intervention.

Le juge Abraham est d'avis que la demande d'intervention du Honduras en tant que partie doit être rejetée étant donné l'absence d'une base de compétence entre le Honduras et les deux parties à l'instance en cours. En effet, pour le juge Abraham, la délimitation maritime entre le Honduras et le Nicaragua a été complètement réglée par l'arrêt de la Cour rendu le 8 octobre 2007 entre le Nicaragua et le Honduras. Cette délimitation constitue dès lors une «question réglée par la décision d'un tribunal international» au sens de l'article VI du pacte de Bogotá, excluant ainsi l'application de la clause compromissoire contenue à l'article XXXI du Pacte de Bogotá.

Selon le juge Abraham, la Cour aurait toutefois dû permettre l'intervention du Honduras en tant que non-partie. En effet, selon lui, il existe en l'espèce une possibilité que l'arrêt futur de la Cour affecte les intérêts d'ordre juridique du Honduras, et ce, de deux manières. D'une part, il est possible que l'arrêt que la Cour rendra dans le différend opposant le Nicaragua et la Colombie fixe le point terminal de la ligne bissectrice que la Cour a tracé dans son arrêt du 8 octobre 2007 rendu entre le Nicaragua et le Honduras. Le juge Abraham en déduit qu'il est possible que l'arrêt futur de la Cour affecte les intérêts du Honduras. D'autre part et surtout, le juge Abraham est d'avis que l'arrêt que la Cour rendra pourrait avoir des incidences directes sur la portée effective du traité bilatéral de 1986 conclu entre le Honduras et la Colombie. En effet, si la Cour adopte la ligne de délimitation proposée par la Colombie, le Honduras pourra continuer à revendiquer, sur la base de ce traité, l'essentiel des espaces que celui-ci lui attribue. Cependant, dans l'hypothèse où la Cour

devait décider d'attribuer tout ou partie de ces espaces au Nicaragua, le Honduras ne pourrait plus les revendiquer puisqu'il n'existe entre lui et le Nicaragua aucune base conventionnelle permettant de fonder une telle revendication. Le juge Abraham désapprouve l'arrêt en ce qu'il ne retient pas ces considérations et qu'il conclut, en se basant sur des motifs dépourvus de pertinence, à l'absence d'intérêt d'ordre juridique du Honduras susceptible d'être affecté par l'arrêt à venir.

Déclaration de M. le juge Keith

Dans sa déclaration, le juge Keith indique souscrire aux conclusions de la Cour, essentiellement pour les motifs exposés par celle-ci. Il est cependant en désaccord avec l'un des aspects du raisonnement.

Le juge Keith estime que la distinction opérée par la Cour entre les «droits dans l'espèce considérée» et un «intérêt d'ordre juridique» pose trois problèmes : ces expressions ou concepts sont sortis de leur contexte ; la définition que donne la Cour du second est problématique ; et, pour autant qu'elle existe, la distinction semble dénuée d'utilité pratique.

Déclaration commune de MM. les juges Cançado Trindade et Yusuf

1. Les juges Cançado Trindade et Yusuf ont voté en faveur de la décision globale de la Cour de ne pas admettre la requête à fin d'intervention, en tant que partie ou en tant que non-partie, introduite par le Honduras, et se félicitent de la manière dont la Cour a traité la question de la différence entre droits et intérêts d'ordre juridique. Dans leur déclaration commune, ils exposent les raisons pour lesquelles ils s'associent à la décision de la Cour de ne pas admettre cette requête. Ils expriment cela étant certaines préoccupations quant à la propension persistante de la Cour à se prononcer contre la mise en œuvre concrète de l'institution de l'intervention, appelée, selon eux, à jouer un rôle important dans le cadre des procès internationaux et du règlement international des différends contemporains (partie I).

2. A cet effet, les juges Cançado Trindade et Yusuf se livrent à un examen des conditions de l'intervention au regard du Statut de la Cour (partie II). Ils estiment qu'aux fins de l'examen des critères énoncés à l'article 62 du Statut, peu importe que l'Etat tiers souhaite intervenir en tant que partie ou en tant que non-partie dans l'instance principale étant donné qu'il doit, en tout état de cause, démontrer qu'il a «un intérêt d'ordre juridique» susceptible d'être affecté par la décision de la Cour sur le fond. Ils sont d'avis que, dans le cas d'espèce, le Honduras n'a pas démontré qu'il possède un «intérêt d'ordre juridique» susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale. Selon eux, l'arrêt que la Cour a rendu en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* étant revêtu de l'autorité de la chose jugée, il a réglé la question de la délimitation maritime entre le Honduras et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes. Les juges Cançado Trindade et Yusuf estiment que le Honduras n'a mis en avant aucune nouvelle formation maritime devant être prise en compte aux fins de l'examen de sa demande d'intervention, et souscrivent au raisonnement de la Cour selon lequel le traité conclu en 1986 entre le Honduras et la Colombie ne saurait avoir d'incidence sur une délimitation maritime entre le Nicaragua et la Colombie.

3. Sur la question du consentement des Etats (partie III), les juges Cançado Trindade et Yusuf estiment que le consentement des Parties à la procédure principale est dépourvu de pertinence aux fins de l'examen de requêtes à fin d'intervention et ne saurait être considéré comme une condition posée par l'article 62 du Statut.

4. Les juges Cançado Trindade et Yusuf précisent qu'ils font leur la conclusion de la Cour selon laquelle l'existence d'un lien juridictionnel entre l'Etat cherchant à intervenir et les parties à la procédure principale «n'est pas une condition de l'intervention en tant que non-partie». Ils estiment que, dans son raisonnement relatif à l'intervention dans des procédures judiciaires internationales, la Cour écarte clairement la question du consentement des Etats. Selon eux, le consentement des parties à la procédure principale n'est aucunement une condition pour qu'un Etat puisse intervenir en tant que non-partie, la Cour étant maîtresse de sa propre compétence et n'ayant pas à se soucier, pour se prononcer sur l'admission d'une requête à fin d'intervention, de l'existence d'un tel consentement. L'intervention, telle que prévue par le Statut, transcende le consentement individuel des Etats. Ce qui importe, c'est le consentement que ceux-ci ont exprimé à l'origine, lorsqu'ils sont devenus parties au Statut de la Cour ou qu'ils ont accepté la compétence de celle-ci d'autres manières, notamment par le biais de clauses compromissaires. Pour les juges Cançado Trindade et Yusuf, point n'est dès lors besoin pour la Cour de continuer à rechercher systématiquement le consentement de chaque Etat *pendant le déroulement de la procédure*.

5. Les juges Cançado Trindade et Yusuf espèrent que l'analyse qu'ils développent dans leur déclaration commune quant au fait que la Cour n'a pas, lorsqu'elle examine une requête à fin d'intervention présentée en vertu de l'article 62 du Statut, à rechercher le consentement des Etats pourra contribuer à éclaircir les positions qu'elle pourrait prendre à cet égard dans le cadre de l'élaboration de sa jurisprudence.

Opinion dissidente de Mme le juge Donoghue

Le juge Donoghue est en désaccord avec la décision de la Cour de rejeter la demande du Honduras tendant à intervenir en tant que non-partie. Elle se dissocie également de l'approche adoptée par la Cour quant à l'article 62 de son Statut.

Le juge Donoghue commence par analyser les dispositions du Statut et du Règlement de la Cour relatives à l'intervention. Elle note que l'article 62 ne fait aucune distinction entre l'intervention en tant que partie et l'intervention en tant que non-partie, ce qui peut être source de confusion.

Le juge Donoghue s'intéresse ensuite à la disposition de l'article 62 qui impose à l'Etat tiers demandant à intervenir de démontrer que, «dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause» (l'anglais emploie l'expression «an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case» soit, littéralement, «un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce»). Elle note que la formule «may be affected» («susceptible d'être affecté») doit être lue à la lumière de l'article 59 du Statut, aux termes duquel une «décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé» : l'article 59 limitant clairement la faculté d'un arrêt à affecter un Etat tiers, l'effet visé par l'article 62 est nécessairement en deçà de l'imposition d'obligations juridiques contraignantes.

En ce qui concerne la délimitation maritime, le juge Donoghue détaille la pratique de la Cour consistant à prendre en compte les intérêts d'Etats tiers en refusant de fixer des points terminaux définitifs, et en précisant que la frontière se poursuit jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers. Le juge Donoghue rejette l'idée que cette pratique militerait contre l'admission de l'intervention. Pour elle, au contraire, qu'un Etat tiers fasse valoir une revendication empiétant sur celles des parties à l'instance démontre l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour et tend à indiquer que l'intervention en tant que non-partie peut se justifier.

Le juge Donoghue examine ensuite la requête du Honduras. Relevant que celui-ci avance des revendications empiétant sur la zone en litige entre le Nicaragua et la Colombie, elle affirme qu'il y a lieu de penser que la Cour prendra en compte ces revendications dans sa décision sur le fond, ce qui prouve bien que le Honduras a «un intérêt d'ordre juridique ... en cause» dans le différend. Outre le chevauchement des revendications, le juge Donoghue considère qu'une autre raison devrait conduire à faire droit à la demande du Honduras tendant à intervenir en tant que non-partie : dût la Cour adopter la ligne proposée par la Colombie, cette décision aurait une incidence non négligeable quant au sens concret de son arrêt de 2007 en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, décision obligatoire pour le Honduras au titre de l'article 59.

En ce qui concerne l'intervention en tant que partie, en revanche, le juge Donoghue affirme que c'est à bon droit que la Cour a rejeté la requête du Honduras. L'intervention en tant que partie, dans les conditions demandées par le Honduras, reviendrait à adjoindre à l'affaire un nouveau différend — la question de l'emplacement d'un «point triple» le long de la ligne frontière établie par le traité bilatéral conclu entre le Honduras et la Colombie —, ce qui, selon le juge Donoghue, ne saurait être l'objet d'une intervention en tant que partie.

En conclusion, le juge Donoghue prend note de l'affirmation réitérée par la Cour selon laquelle celle-ci, même lorsqu'elle rejette une requête à fin d'intervention, peut tenir compte de l'information qui lui a été fournie par l'Etat auquel l'intervention a été refusée. Selon elle, cette pratique engendre une forme de participation *de facto* d'Etats tiers qui n'est pas aujourd'hui prévue par le Statut ou le Règlement de la Cour. Soulignant qu'une demande tendant à intervenir en tant que non-partie peut considérablement retarder l'instance principale, le juge Donoghue suggère que la Cour rationalise les procédures d'examen de telles demandes, en réservant les procédures plus onéreuses aux demandes tendant à intervenir en tant que partie
